EN LISANT LE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

LE J.O. DU 12 MAI 79 PUBLIE L'ARRETE DU 24 AVRIL 79.

DE NOUVELLES ESPECES PROTEGEES:

L'arrêté ministériel du 24 avril 1979 publié au Journal Officiel du 12 mai 79 règlemente la protection de certains animaux sur l'ensemble du territoire. C'est ainsi que les oiseaux et les quelques mammifères très menacés qui avaient été les premiers à bénéfi--cier d'une législation, ne sont désor--mais plus les seuls à être "protégés par la loi".

Les escargots, les batraciens et les reptiles bénéficient maintenant d'une protection totale: il est donc interdit de capturer les salamandres, les tritons, les crapauds, les rainettes les grenouilles(à l'exception de la Grenouille verte-Rana esculenta-),les tortues, les couleuvres, les orvets et les lézards qui se raréfient et dont les biotopes se dégradent ou dispa--raissent.

Pour les escargots (petits-gris et escargot de Bourgogne), il est in--terdit de les ramasser en tout temps lorsque la coquille a un diamètre in--férieur à 3cm, au dessus de 3cm l'in--terdiction est maintenue du 1er avril au 30 juin.

Au chapitre des mammifères, les chauve-souris, le hérisson et l'écureuil bénéficient maintenant d'une protection légale. Le Chat sauvage rejoint le Lynx, l'Ours et la Genette surla liste des mammifères intégralement protégés.

La notion de "protection intégrale" sous-entend que sont interdits sur tout le territoire et en tout temps: la des--truction, la mutilation, la capture, l'enlèvement, la naturalisation et qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente et l'achat des ani--maux concernés

LES PETITS CARNIVORES: STATUT PARTICULIER

5 animaux: la Fouine,la Marte, le Putois, la Belette, l'Hermine sont les "bénéficiaires" d'un statut tout à fait curieux : ... la destruction et la cap--ture restent autorisées dans des con--ditions fort peu précises malheureu--sement mais la naturalisation, la mu--tilation, le transport, le colportage l'utilisation, la mise en vente, la vente, l'achat sont interdits...!

AUCUNE TREVE POUR LE RENARD ET POUR LE BLAIREAU.

Ces deux mammifères sont toujours considérés comme nuisibles même si le qualificatif n'est plus employé. Feu vert à leur extermination donc, même si la situation des effectifs de Blai--reaux est devenue catastrophique dans bien des départements

QUBLI OU ERREUR VOLONTAIRE?

La Loutre, qui comme chacun le sait "pullule et se nourrit exclusivement de poissons sains" et qui était jusqu'à maintenant protégée ne figure plus sur la bonne liste. Elle pourra donc être tirée, un vrai scandale ! Des actions vont être menées pour sa réhabilitation.

ESPECES PROTEGEES : NATURALISATION INTERDITE.

Une (heureuse) innovation dans cette nouvelle règlementation: la naturalisa-tion des espèces protégées est désormais interdite. En effet, jusqu'à présent, si l'espèce vivante pouvait espérer bénéfi-cier d'une réelle protection, sa dépouil-le par contre était dégagée de toute législation d'où de nombreux abus et infractions impossibles à verbaliser après coup, ce que le GEPOP a toujours dénoncé.

Il est bien évident que ces nouvel-les mesures, ne vont certainement pas provoquer l'enthousiasme des taxider-mistes professionnels ou amateurs dont le nombre s'était considérablement accru ces dernières années en Picardie.

ATTENTION :

DANGEREUSE CONTRE-OFFENSIVE DEVANT CE NOUVEL ARRETE.

Nous apprenons de source bien informée que des discussions sont en cours entre des représentants des chasseurs et la direction de la Pro-tection de la Nature au Ministère de l'Environnement en vue d'obtenir un arrêté modificatif: cet arrêté stipu-lerait que des dispositions de la loi du 24 avril 79 (surtout celles concer-nant la naturalisation et le commerce des peaux) ne seraient pas applicables aux gardes-chasses.

A NOUS D'AGIR, ET RAPIDEMENT.

Beaucoup de personnes en haut lieu restent convaincues du bienfondé de cet arrêté, mais la politique se fera en fonction des différents rapports de force, c'est bien connu!

Aux protecteurs de la Nature de montrer leur détermination, pour celà nous demandons à chacun d'entre vous d'adresser le plus rapidement possible à Mr Jean Servat Directeur de la Protec-tion de la Nature 14 Bd du Gl Leclerc 92 521 Neuilly sur Seine CEDEX, une let-tre (rédigée en termes courtois) dans laquelle vous marquerez votre ferme op-position à toute dérogation à l'arrêté du 24 avril en argumentant qu'elle per-mettrait à une personne qu'elle soit ou non assermentée, de tirer profit des dépouilles des espèces protégées ce qui rendrait aussitôt possible tous les abus et trafics incontrôlables comme aupara-vant. Cette dérogation aurait donc pour effet de vider le texte de sa substance.

Envoyez sans tarder votre lettre, d'avance nous vous en remercions.

LE J.O. DU 22 AOUT 79 PUBLIE L'ARRETE DU 12 JUIN 79.

LA LISTE DES ESPECES DE GIBIER EST ENFIN PARUE.

Parmi les oiseaux que l'on peut légalement tirer, on trouve encore et malheureusement des "petits" comme : l'Alouette des champs, les Gravelots, le Tourne-pierre, les Grives,..

Parmi les 8 espèces de Bécasseaux (encore des petits !), seul le Bécasseau maubèche est considéré comme gibier!... Les autres espèces seront donc épargnées des atteintes de plombs...

Chez les Chevaliers, c'est l'in-verse, seul le Chevalier Guignette n'est pas considéré comme gibier, ainsi que chez les Fuligules où le nyroca doit être épargné.

Il faudra donc pour les chasseurs de gibier d'eau déterminer vite et bien avant d'appuyer sur la gachette, c'est tellement facile dans les cas que nous venons de citer... tous les ornitholo-gues pourvus de jumelles vous le di-ront!

DEMANDEZ LES TEXTES OFFICIELS

Si vous désirez recevoir in extenso les arrêtés dont il est question dans cet article, écrivez-nous au siège social, le Bureau du GEPOP vous les enverra contre 7,00 F en timbres.